



# Ville de ROUSSET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13/2014

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 27  
Date d'affichage : 10 Janvier 2014  
Date de convocation : 10 Janvier 2014

### SEANCE DU 16 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze et le seize janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANAL, Maire.

Présents : Tous les conseillers municipaux sauf Mr Baude (pouvoir à Mr Canal)

Absents : Mmes Boumansour-Bouhafs, Lorrain (excusées), Mrs Brossat, Chevreau, Mmes Lo Monaco, Suzanne

Secrétaire de séance : Mme Cornet Elisabeth

### PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET : INTERET GENERAL DU PROJET DE COMPLEXE SPORTIF DANS LE SECTEUR DIT DU "PLAN" AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'autoriser la réalisation du projet de complexe sportif municipal projeté dans le secteur dit du "Plan", il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. Ces adaptations comprennent notamment :

- l'intégration d'une étude dite "Loi Barnier" justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, afin de permettre l'aménagement dudit complexe sportif dans la bande de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A8 conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme ;
- des adaptations réglementaires, au regard notamment des risques en présence mais aussi au regard des caractéristiques propres du projet ;
- le cas échéant, la suppression d'un emplacement réservé dont l'objet est caduc.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de complexe sportif dans le secteur dit du "Plan" avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal.

En effet, l'article L.123-14 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2. ».*

En vertu du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est menée par le maire. Elle est décrite par les articles L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme qui prévoient que :

- le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4, avant sa mise à l'enquête ;
- le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé approuvé le 26 octobre 2000 et ses modifications et révisions simplifiées subséquentes approuvées ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°121/2012 en date du 31 août 2012 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de ROUSSET et fixant les modalités de la concertation durant l'élaboration du PLU ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°187/2013 du 5 décembre 2013 dressant le bilan de la concertation menée durant la procédure d'élaboration du PLU prescrite par délibération du 31 août 2012 et arrêtant le projet de PLU ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développements durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, projet qui a été transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées en ayant fait la demande ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général que présente le projet de réalisation d'un complexe sportif municipal dans le secteur dit « du Plan » ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet de complexe sportif municipal dans le secteur dit « du Plan » nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de ROUSSET, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de complexe sportif dans le secteur dit du "Plan" avec mise en compatibilité du document



d'urbanisme communal conformément aux dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

1. d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de complexe sportif dans le secteur dit du "Plan" avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme ;
2. de dire que les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
  - prise en compte de l'intérêt général du projet ;
  - intégration d'une étude de levée d'inconstructibilité, dite "Loi Barnier", justifiant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, afin de permettre l'aménagement dudit complexe sportif dans la bande de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A8 conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme ;
  - adaptations règlementaires, au regard notamment des risques en présence mais aussi au regard des caractéristiques propres du projet d'intérêt général ;
  - le cas échéant, suppression d'un emplacement réservé dont l'objet est caduc ;
3. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure ;

**DIT QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

#### PRECISE QUE :

1. conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
  - au Président du conseil régional,
  - au Président du conseil général,
  - au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, établissement de coopération intercommunale en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, de l'organisation des transports urbains et du Programme Local de l'Habitat,
  - aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 (Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture),
  - aux Maires des communes limitrophes de ROUSSET,
2. conformément aux articles R.123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est adoptée par les membres présents sauf 2 abstentions (Mmes Simonet et Andréoni).

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

